



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPRAMIANTE

Parc d'activité du Moulin
16-18 rue de Pontault
77680 Roissy-en-Brie

Références : E/24-0949
Code AIOT : 0006520485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement SUPRAMIANTE implanté Parc d'activité du Moulin 16-18 rue de Pontault 77680 Roissy-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPRAMIANTE
- Parc d'activité du Moulin 16-18 rue de Pontault 77680 Roissy-en-Brie
- Code AIOT : 0006520485
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUPRAMIANTE bénéficie de la preuve de dépôt n°2016/0080 du 27 juin 2016 dans la limite de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées, régime de la déclaration, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux sur la commune de Roissy-en-Brie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors de points de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté la présence de produits dangereux entreposés sans dispositifs de rétention (produits d'entretien de camions, huiles, etc.).

Par courrier électronique du 22 avril 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs de la mise sur rétention de l'ensemble des produits précités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Sans objet
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Sans objet
6	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	Sans objet
7	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que la société SUPRAMIANTE réalise le contrôle périodique de son installation, assure la traçabilité de ses déchets dangereux ainsi que les déchets dangereux produits sur ses chantiers et réalise des mesures d'empoussièrement au droit du conteneur de stockage de déchets dangereux.

Par ailleurs, certaines non-conformités ont été constatées lors de la visite. L'exploitant a levé l'ensemble de ces non-conformités. Les justificatifs ont été transmis par courrier électronique du 22 avril 2024.

L'inspection des installations classées reste dans l'attente des justificatifs d'entreposage des fûts de déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur l'emprise du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du dernier rapport périodique réalisé le 2 juin 2023. Ce rapport indiquait une non-conformité non qualifiée comme

majeur et qui concerne l'absence du justificatif du dimensionnement de la rétention.

Par ailleurs, l'inspection a constaté un retard d'environ un an pour la réalisation du contrôle périodique, le contrôle périodique précédent datant du 25 mai 2017. L'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à une demande de réalisation du contrôle périodique formulée par la société SUPRAMIANTE en juin 2022. Une date de contrôle était prévue en octobre 2022 mais suite à un empêchement la société du contrôle a dû reporter la date d'intervention qui n'a eu lieu qu'en juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, condition d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Constats :

L'inspection a constaté que les déchets d'amiante sont bien entreposés dans le conteneur dédié présent sur site. Celui est fermé par un cadenas. La hauteur de ce conteneur n'excède pas deux mètres.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a contacté l'inspection le 26 avril 2024 pour lui indiquer que suite à la rétractation de la société d'enlèvement de déchets dangereux issus d'un chantier réalisé par la société SUPRAMIANTE, cette dernière était contrainte de ramener ces déchets sur son site à Roissy-en-Brie.

Cette information n'a pas été portée à la connaissance à l'inspection le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que ces déchets sont stockés dans des fûts étanches. Aussi l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs relatifs aux conditions de stockage de ces déchets.

Par courrier électronique du 2 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les photographies concernant le stockage de ces fûts. Ceux-ci étaient bien fermés et étanches mais entreposés dans une benne bâchée en dehors de l'emprise du site pour des raisons de sécurité. L'inspection a constaté que la bâche ne permettait pas une couverture étanche de la benne vis-à-vis des intempéries.

L'inspection a indiqué à l'exploitant par courrier électronique du 3 mai 2024 que l'entreposage de ces fûts doit s'effectuer sur l'emprise du site et à l'abri des intempéries. Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, vérification de la procédure

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au

détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :- source (producteur) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- propriétés de danger du déchet ;- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Objet du contrôle :- présence des informations préalables.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les principaux déchets qui transitent sur site sont les EPI souillés issus des différents chantiers et appartenant à la société SUPRAMIANTE. Ponctuellement et d'une façon très occasionnelle, la société admet certains déchets issus de certains de ses chantiers et dont le producteur de déchets, signalé sur l'application TRACKDECHETS, n'est pas la société SUPRAMIANTE.

Pour ces déchets n'appartenant pas à la société SUPRAMIANTE les informations requis dans la procédure d'information préalable sont indiquées dans les contrats avec le maître d'ouvrage et les diagnostics réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérification de la procédure

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis sur le site.

Le justificatif de vérification de ces équipements n'a pas pu être transmis le jour de l'inspection.

Par courrier électronique du 22 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie du carnet de sécurité. Ce dernier indiquait que la dernière vérification a été réalisée le 15 février 2024. Aucune observation n'a été indiquée sur ce carnet.

L'exploitant a également transmis les justificatifs de la mise en place d'une réserve de sable comme moyen incendie.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'absence de détecteur de fumée dans le conteneur de stockage de déchets dangereux. L'exploitant a transmis, le 22 avril 2024, le justificatif de la mise en place dudit détecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, présence du plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle :

- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;
- les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et qui faisait l'objet de la non-conformité indiquée dans le rapport du contrôle périodique réalisé en juin 2023.

L'exploitant a indiqué qu'il cherchait en collaboration avec son conseiller ADR la solution la plus pertinente pour la rétention des eaux. Aussi, la solution retenue était l'installation de boudin anti-inondation à mettre en cas d'incident.

Par courrier électronique du 22 avril 2024, l'exploitant a transmis la facture relative à l'achat de 13

boudins anti-inondation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, moyen pour prévenir l'envol de poussières
Prescription contrôlée :
<p>6.1. Risques d'envols L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Objet du contrôle :- absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont conditionnés dans des sacs étanches.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une analyse annuelle d'empoussièrement est réalisée au niveau du conteneur. La dernière analyse a été réalisée le 5 décembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Situation administrative, déclaration sur Trackdéchets
Prescription contrôlée :
<p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise "Tarckdéchets" depuis 2021.</p> <p>Par sondage aléatoire, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle du registre électronique des déchets sur une période d'exploitation entre fin 2023 et avril 2024.</p> <p>Aucune non-conformité a été constatée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

